

Avenant n° 7 du 6 juillet 2016

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2017)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Alliance 7

FEDALIM

CSFL

Entreprises des Glaces et Surgelés

Syndicat(s) de salariés :

FGA CFDT

FGTA FO

CGC Fédération Agro-Alimentaire

CFTC CSFV

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de proroger les taux de cotisation par garantie.

Article 1 : Modification du régime de prévoyance :

L'article 10 de la convention collective nationale est ainsi modifié :

10- Prévoyance

Article 10.8 : Cotisations

Les cotisations sont assises sur le salaire brut tranches A et B.

La rémunération, le revenu de remplacement ou les éléments de salaire retenus sont ceux entrant dans l'assiette de calcul des cotisations de Sécurité sociale ou ceux entrant dans cette assiette mais bénéficiant d'un régime d'exonération de cotisations de Sécurité sociale. Sont notamment pris en compte dans l'assiette des cotisations, le 13^{ème} mois, la prime de vacances, l'indemnité de préavis et les gratifications.

Toutefois, ne sont pas prises en compte dans l'assiette des cotisations, les sommes versées à titre exceptionnel lors de la cessation du contrat de travail (notamment l'indemnité compensatrice de congés payés, l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée, l'indemnité de départ à la retraite à l'initiative du salarié ou l'indemnité de non concurrence).

La tranche A correspond à la fraction du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. La tranche B correspond à la fraction de salaire excédant le plafond annuel de la Sécurité sociale, dans la limite de trois fois celui-ci.

Garanties	Taux de cotisation	Part employeur	Part salarié
Décès	0,16 %	0,04%	0,12%
Allocation Obsèques	0,04 %	0,02 %	0,02 %
Rente éducation	0,10 %*	0,03%	0,07%
Rente handicap	0,02 %	0,01 %	0,01 %
Incapacité de travail	0,10 %	-	0,10%
Invalidité	0,22 %	0,22%	-
Total	0,64 %	0,32%	0,32%

Selon le tableau ci-dessus, la répartition du total des cotisations est établie sur la base de 50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié.

*Le taux d'appel s'applique jusqu'au 31/12/2018 (taux contractuel : 0,12 % TA TB)

Article 2 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Dépôt et extension

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.